

## Arrêt

**n° 228 981 du 19 novembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS loco Me G. KLAPWIJK, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Cizre (province de Sirnak), d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous déclarez être apolitique et ne pas avoir d'activités politiques. Vous avez travaillé dans le secteur de la construction et de la réparation de téléphone. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*Vous avez vécu à Cizre de votre naissance à 2016, résidant au domicile familial avec vos frères/soeurs et demis frères/soeurs (votre mère s'étant remariée après le décès de votre père). A l'époque où vous fréquentez le lycée, vous avez à plusieurs reprises été placé en garde-à-vue et frappé par des policiers, ceux-ci vous reprochant une participation alléguée à une conférence de presse ou vos protestations contre des tirs de gaz lacrymogènes sur votre établissement scolaire. Quand vous aviez 12 ans, vous avez également été frappé par un policier alors que ses collègues procédaient au contrôle de personnes plus âgées avec lesquelles vous jouiez au football. Vous n'avez jamais été arrêté ni condamné.*

*En septembre 2015, les autorités turques ont imposé un couvre-feu à Cizre. Des membres du YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket) se sont installés dans les rues jouxtant votre domicile et y ont installé des barricades. Ces combattants ont sollicité votre aide logistique, aide que vous avez accepté de leur fournir. A partir de septembre 2015, votre frère Emrullah et vous leurs aviez ainsi procuré de la nourriture et des médicaments. Vous les avez également aidés à creuser des tranchées.*

*A la fin de l'année 2015, vous avez été appelé à faire votre service militaire. Vous vous êtes cependant inscrit à l'université de Mardin afin de bénéficier d'un sursis de quatre ans, reportant ainsi la date de votre service militaire à 2021.*

*Le 14 janvier 2016, alors qu'Emrullah et vous assistiez le YDG-H, votre frère a été blessé par balle. Votre mère l'a emmené à l'hôpital, racontant qu'il avait été blessé en tant que civil. Pendant qu'il était hospitalisé, la police est venue l'arrêter, l'accusant de soutenir les combattants du YDG-H. Craignant un sort similaire, vous avez pris la fuite à Istanbul le 15 janvier 2016. Vous y avez obtenu via une connaissance des documents de réfugié syrien et avez vécu avec une fausse identité dans la capitale, ainsi que dans d'autres villes du pays, tout en travaillant dans le secteur de la construction.*

*Votre famille vous informait régulièrement des visites policières menées au domicile familial, les autorités cherchant à savoir où vous vous trouviez afin de vous arrêter. En juillet 2019, votre mère vous a fait part d'un nouvel épisode de recherches qui vous a poussé à fuir le pays. Muni d'un passeport à votre nom obtenu par une connaissance (via des moyens que vous ignorez) et d'une carte d'identité délivrée par vos autorités quelques jours plus tôt, vous avez quitté la Turquie par avion le 18 août 2019. Vous avez atterri à Belgrade où votre passeur a repris votre passeport turc et vous en a fourni un nouveau, espagnol. Après avoir passé une vingtaine de jours sur place, vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous avez atterri le 08 septembre 2019. Vous y avez été contrôlé le même jour par les autorités aéroportuaires sans document de voyage valable. Ce même jour toujours, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Le 09 septembre 2019, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée. Après vous avoir entendu le 20 septembre 2019, le Commissaire général vous a notifié le 07 octobre 2019 une décision d'examen ultérieur.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez un acte d'accusation et un acte de condamnation au nom de votre frère Emrullah, des documents médicaux au nom de votre frère Emrullah, trois rapports d'évaluation des pertes, une copie d'écran d'un ordinateur de la mairie de Cizre, la photographie d'une ancienne carte d'identité à votre nom, une composition familiale et 21 photographies.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé par les autorités turques car celles-ci vous reprochent d'avoir fourni aide et matériel au YDG-H (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 20/09/2019, pp.17,23-24). Force est cependant de constater que, pour les raisons suivantes, vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez réellement soutenu le YDG-H lors des couvre-feux de Cizre en 2015. En effet, alors que vous avancez avoir aidé les membres de ce mouvement en leur fournissant de la nourriture et des médicaments ainsi qu'en les assistant à creuser des barricades, il émerge de vos déclarations relatives aux actions que vous auriez entreprises une imprécision et un manque de vécu ne rendant nullement crédible une telle implication. Ainsi, invité à développer vos agissements dans le cadre de votre soutien au YDG-H en septembre (soit lors du premier couvre-feu), vos réponses sont demeurées succinctes, générales et imprécises malgré des demandes pour que vous les étoffiez et les détailliez – plusieurs exemples de thématiques à développer vous étant même fournis (Voir E.P. du 20/09/2019, p.21). Le constat est identique s'agissant de l'assistance que vous auriez apportée au mouvement YDG-H lors des couvre-feux suivants, et ce jusqu'à votre fuite. De fait, vous avez été convié à vous exprimer tour à tour sur chacun de vos types de collaboration afin de développer autant que possible votre part active au mouvement. Or, concernant le terrassement, vos indications se sont révélées des plus rudimentaires. En effet, malgré ici encore plusieurs appel à l'exhaustivité et des questions vous invitant à aborder autant que faire se peut diverses thématiques (telles que les personnes présentes à vos côtés lors de cette tâche, une géographie précise de vos actions dans la ville, une datation elle-aussi un tant soit peu précise de vos actions, la manière dont vous procédiez, la durée de votre participation ou, plus généralement, les circonstances vous ayant amené à creuser ces tranchées et le déroulement même de ces excavations), vos réponses se résument au fait qu'à 5 ou 6 reprises, à des dates inconnues en octobre ou novembre, vous avez creusé avec « d'autres gens », « beaucoup de trous », épisodes lors desquels vous avez rempli 10-15 sacs de sable dans le centre de la ville et Cudi Mahallessi, durant 4h maximum (Voir E.P. du 20/09/2019, p.21). Alors qu'autant de détails vous étaient sollicités au sujet de votre fourniture en médicaments, vous ne vous montrez guère plus prolix, vos précisions se limitant au fait que 3 ou 4 fois, vous êtes allé chercher de la ouate, du désinfectant et des antibiotiques en pharmacie sans autre forme de précision qu'un nombre de boîte ou de paquet (Voir E.P. du 20/09/2019, p.22). Les renseignements qu'il vous est possible de fournir sur votre soutien alimentaire s'avèrent enfin indigents, puisque circonscrits aux éléments suivants : « Quand ils ont besoin de nourriture, ils venaient à la maison, quand ils attendaient, je cuisinais et donnais sinon, je cuisinais et leur rapportais » (Voir E.P. du 20/09/2019, p.22).*

*Force est de constater que les informations que vous êtes en mesure d'apporter plus largement sur les combattants que vous auriez soutenus s'avèrent également minimalistes, généraux et imprécis. Convie effectivement à rapporter tout ce que vous saviez de ces personnes et à les présenter (ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu voir, entendre ou apprendre d'elles en les ayant côtoyées), vos réponses s'arrêtent à un nom de groupe et à un nom de code porté par un combattant (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.22-23). Quant à décrire quels étaient les agissements concrets de ces combattants et ce dont vous auriez été témoin en les côtoyant, votre réponse « on avait pas de nouvelle, moi je sais pas ce qui s'est passé » ne nous éclaire que bien peu et ne témoigne aucunement de la réalité de votre présence à leurs côtés (Voir E.P. du 20/09/2019, p.23).*

*Le Commissaire général considère que vos propos sont à ce point sommaires, inconsistants et dénués de sentiment de vécu qu'ils empêchent de croire que vous ayez réellement apporté votre aide plusieurs mois durant à des combattants du YDG-H lors de couvre-feux à Cizre en 2015, tel que vous le soutenez. Dès lors, le fait que vous soyez recherché par vos autorités pour avoir soutenu ce mouvement, ayant été dénoncé par quelqu'un de l'intérieur, ne peut aucunement être considéré comme établi. D'autres éléments tendent d'ailleurs à corroborer le fait que vous ne soyez nullement recherché par l'Etat turc.*

*Vous ne parvenez en effet nullement à étayer la réalité des recherches dont vous faites état. Si d'après vous les autorités passent régulièrement au domicile familial afin de vous retrouver et harcèlent dans ce cadre votre famille, observons que les informations que vous êtes susceptible de livrer sur lesdites recherches sont des plus imprécises et limitées. De fait, malgré un appel au détail, vos seules indications se résument au fait que « facilement une fois par mois », la nuit, des policiers « demandent après vous », maltraitent votre famille et la font sortir de la maison avant de la saccager, ou empêchent*

le taxi familial de rouler (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.8-9,28). Ce constat d'imprécision et de méconnaissance est d'autant plus interpellant que vous êtes – et étiez – en contact avec votre famille et que ce sont précisément ces recherches qui vous ont poussé à fuir votre pays.

Encore et surtout, dans la mesure où vous seriez recherché depuis 2016 par vos autorités tel que vous l'avancez, il est incompréhensible que celles-ci vous aient laissé quitter le territoire turc par avion muni d'un passeport à votre nom. Invité à relater comment cela avait été concrètement possible dans de telles conditions, vos propos ne l'expliquent aucunement (Voir E.P. du 20/09/2019, p.12). Plus généralement encore, il convient de pointer le manque de vraisemblance que constitue le fait même de faire établir – frauduleusement ou non, vos indications ne permettent pas de le comprendre – un passeport au nom d'une personne étant déjà recherchée par ses autorités. Votre réponse selon laquelle on vous aurait arrêté si vos empreintes n'avaient pas correspondu à votre véritable nom n'ôte rien au caractère invraisemblable d'une telle situation au regard du risque qu'elle présente (Voir E.P. du 20/09/2019, p.12). Partant, dans ces conditions, votre départ du pays via l'aéroport muni d'un passeport à votre nom ne permet aucunement de considérer que vous soyez réellement recherché par l'Etat turc.

Votre obtention d'une carte d'identité délivrée par la commune de Cizre quelques jours à peine avant votre fuite du pays en 2019 amène au même constat, le Commissaire général s'estimant pas crédible que les autorités turques délivrent des documents d'identité à des personnes qu'elles recherchent activement depuis plusieurs années (Voir E.P. du 20/09/2019, p.12). Votre explication simpliste selon laquelle la corruption permet tout, « même à un leader du PKK », ne convainc nullement, d'autant plus au regard de votre méconnaissance des contacts ayant permis dans votre cas cette soi-disant corruption (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.16-17).

Votre manque de proactivité à vous renseigner sur l'existence d'une procédure judiciaire vous impliquant sur edevlet – et ce au simple motif que votre avocat pourrait avoir des pressions – n'est pas de nature à renforcer le fait que vous soyez accusé de quoi que ce soit en Turquie (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.19-20). Ces éléments contribuent ainsi à ne pas considérer crédible le fait que vous soyez réellement recherché par vos autorités depuis 2016 pour avoir soutenu des combattants du YDG-H.

Vous déposez un acte d'accusation et un acte de condamnation au nom de votre frère Emrullah au motif que celui-ci aurait collaboré avec le YDG-H, celui-ci ayant arrêté après avoir été blessé par balle (Voir *farde* « Documents », pièces 1,2). Si le Commissaire général ne remet pas en cause la blessure de votre frère ou les accusations portées contre lui et sa condamnation, il observe néanmoins que vous-même n'invoquez pas de problèmes en lien avec la situation de votre frère, mais bien des problèmes émanant d'actions personnelles d'après vous connues de vos autorités (c'est-à-dire votre collaboration personnelle au YDG-H). Or, ces actions ont été remises en cause, tout comme d'ailleurs les recherches qu'elles auraient générées (*infra*). En outre, les problèmes qu'aurait rencontrés votre famille sont selon vous à mettre en lien avec vos problèmes personnels et non avec ceux de votre frère (les policiers leur rendant visite afin de vous retrouver - Voir E.P. du 20/09/2019, p.8). Par conséquent, le Commissaire général n'entrevoit rien permettant de considérer que votre sort et votre situation judiciaire soient d'une façon ou d'une autre liés à ceux de votre frère. Force est d'ailleurs de constater qu'il n'émerge de vos propos aucun élément laissant entendre que vos autres frères et soeurs aient rencontré des problèmes liés à la situation d'Emrullah.

Le Commissaire général relève en outre une méconnaissance singulière de votre part quant aux conséquences judiciaires connues par votre frère Emrullah. En effet, il apparaît que vous ignorez quand précisément votre frère a été arrêté (en février ou début mars) quand bien même cela est indiqué explicitement sur les documents que vous déposez, vous ignorez quand a eu lieu son/ses procès, vous ignorez à quel stade en est actuellement la procédure (et si elle n'est pas terminée, quand a lieu la prochaine audience), vous ignorez la date de sa condamnation, vous ignorez précisément la date de sa libération (en novembre), vous ignorez le nom de son avocat actuel et vous vous trompez sur la durée de la peine prononcée à son encontre (vous corrigeant après votre entretien suite à la réception de l'acte de condamnation) (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.26-27). Le Commissaire général considère un tel degré de méconnaissance incompatible avec la situation d'une personne se voyant accusée des mêmes faits que son frère, craignant de connaître un sort similaire ou même, plus généralement, craignant d'être associé à ce dernier. Partant, si le Commissaire général ne remet pas en cause la condamnation de votre frère, il considère qu'en l'absence de crédit à accorder à votre aide personnelle au YDG-H, qu'en l'absence de recherches menées contre vous par les autorités turques et qu'en l'absence de tout élément permettant d'indiquer que la situation de votre frère Emrullah ait une

*incidence sur la vôtre, la seule condamnation de ce dernier ne permet pas que vous soit octroyée une protection internationale.*

*Plus généralement encore, il apparaît que les membres de votre famille ne sont membres d'aucun parti politique ou d'organisation, si ce n'est un cousin devenu membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) en 2016, Isa [E.]. Vous ignorez toutefois ce que ce dernier y fait concrètement, n'ayant pas de contact avec lui. En outre, si vous indiquez que votre famille a connu des problèmes suite à son intégration dans ce mouvement, relevons que vos propos s'avèrent des plus imprécis pour les développer (« sa mère Aiché [E.] et son père Sait ont été maltraités » « il y a tout le temps des descentes de de police ») et ne font état d'aucun problème vous concernant personnellement. Partant, rien ne permet de vous relier au sort de ce cousin, de considérer que vous soyez associé à lui par vos autorités, et qu'un retour en Turquie puisse générer un risque fondé de persécution ou d'atteintes graves (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.19-20). Vous n'avez aucun membre de votre famille en Belgique ou en Europe.*

*Concernant votre situation militaire, vous expliquez avoir pu bénéficier d'un sursis jusqu'en 2021 et ne faites état d'aucune crainte particulière liée à l'accomplissement de vos obligations militaires (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.6,13,16).*

*Vous indiquez avoir été plusieurs fois placé en garde-à-vue et frappé lors de vos études secondaires, à savoir lorsque les autorités jetaient sans raison des gaz lacrymogènes dans votre lycée et, qu'avec d'autres, vous protestiez (Voir E.P. du 20/09/2019, p.17). Une fois également, vous avez été placé en garde-à-vue étant accusé d'avoir participé à une conférence de presse à laquelle, après visionnage de photos, il est apparu que vous n'étiez pas. Plus jeune encore, vous avez été frappé à l'âge de 12 ans par des policiers au cours d'un contrôle d'amis plus âgés. Le Commissaire général observe d'une part le peu de détails qu'il vous est possible de fournir sur la chronologie de ces gardes-à-vue ainsi que votre incapacité à préciser l'identité complète de l'avocat que vous auriez engagé pour vous défendre – et le cadre précis dans lequel vous l'auriez sollicité d'ailleurs (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.16-18). Il souligne en outre que ces gardes-à-vue remontent à 2014 pour la plus récente, qu'elles ne vous ont pas ciblé personnellement, qu'elles ne sont pas dues à une implication politique particulière, qu'elles n'ont abouti à aucune condamnation, qu'elles n'ont pas été génératives de votre fuite du pays et qu'il n'y a pas de raison particulière – eu égard au cadre dans lequel elles se sont produites – de croire qu'elles se reproduiront.*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde et que vous imputez ces gardes-à-vue au fait que les autorités turques sont « ennemies des kurdes » (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.17-18). Vu que la crédibilité de vos craintes quant à l'existence de recherches menées contre vous par vos autorités en raison d'un soutien au YDG-H a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Voir *farde* « Informations sur le pays » pièce 1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-25>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud- Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Si vous êtes originaire de Cizre (Sud-Est de la Turquie), force est de surcroit de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de considérer qu'il ne vous soit pas possible de vous établir ailleurs dans le pays (à Istanbul notamment) dès lors que vous y avez déjà vécu par le passé, y exerçant une profession, sans y rencontrer de problèmes particulier (les circonstances de votre cache, à savoir le fait que vous ayez dû prendre une identité syrienne car vous étiez recherché, ne peuvent être tenues pour établies dès lors que lesdites recherches ne sont pas crédibles - Voir E.P. du 20/09/2019, p.28-29).*

*En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Vous amenez un acte d'accusation et un acte de condamnation au nom de votre frère Emrullah ainsi que des documents médicaux le concernant (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Le Commissaire général rappelle qu'il ne remet pas en cause la situation de votre frère. Rien dans vos déclarations n'a toutefois permis d'établir que sa situation personnelle ait eu – et aurait – une incidence sur la vôtre et soit générative d'une crainte réelle et fondée vous concernant. Pointons que votre nom n'est d'ailleurs nullement cité dans ces documents. Partant, ceux-ci ne permettent pas davantage d'établir que la situation de votre frère puisse à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.*

*Les trois rapports d'évaluation des pertes (Voir farde « Documents », pièce 4) illustrent, tel que le mentionnent les sources rassemblées par le Commissaire général (voir <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-25>), que les autorités aident à la reconstruction des maisons détruites. Par leur caractère imprécis, vos déclarations relatives à ces documents et au système d'aide à la reconstruction ne permettent pas de considérer que votre famille ne pourrait pas bénéficier de cette aide tel que vous l'avancez (Voir E.P. du 20/09/2019, p. 15).*

*Vous déposez une copie d'écran d'un ordinateur de la mairie de Cizre ainsi qu'une photographie d'une ancienne carte d'identité à votre nom, ainsi que votre composition familiale (Voir farde « Documents », pièces 5-7). Votre identité et vos liens familiaux ne sont cependant pas remis en cause dans cette décision.*

*Les 21 photographies déposées vous illustrent travaillant sur des chantiers (Voir farde « Documents », pièce 8). Vos activités professionnelles ne sont également pas remises en cause dans cette décision. Celles affichant votre compagne ont été remises par erreur. Les dernières montrent des décombres. A considérer qu'elles représentent réellement le domicile familial, ce que rien ne permet d'établir, le Commissaire général rappelle que les violences ayant conduit à ces destructions ont cessé et que le gouvernement s'est engagé à aider votre famille à reconstruire son domicile, comme l'attestent les documents déposés en ce sens.*

*Votre mail du 23 septembre 2019 dans lequel, en même temps que déposer l'acte de condamnation de votre frère, vous revenez sur vos propos quant à la durée de sa peine ne modifie pas le constat de méconnaissance soulevé plus haut (Voir farde « Documents », pièce 9).*

*Vous remettez par mail le 02 octobre 2019 une vidéo (1minute31) (Voir farde « Documents », pièce 10) filmée par un individu se baladant dans des décombres afin d'illustrer les bombardements effectués dans votre ville. A considérer que ces images illustrent bel et bien « votre ville », le Commissaire général rappelle que les bombardements l'ayant touchée ne sont pas remis en cause, mais que ceux-ci témoignent d'une situation révolue et que les autorités turques se sont engagées à aider à la reconstruction (cf infra). Partant, cet élément n'inverse pas le sens de cette décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 20/09/2019, pp.17,23-24).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## **3. Les observations liminaires**

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Le document exhibé à l'audience par la partie requérante, qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait soutenu le YDG-H et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce soutien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à renvoyer aux dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer le motif de son motif. Enfin, la partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait de croire que les lacunes apparaissant dans les déclarations du requérant résulteraient de la transcription infidèle de ses propos et de la façon dont s'est déroulée l'audition du 20 septembre 2019, de sorte que le Conseil n'estime pas nécessaire de « *réécouter l'enregistrement VCI de l'entretien personnel du requérant* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil juge de surcroît que le Commissaire général a bien apprécié la situation personnelle du requérant, en particulier son jeune âge. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE